



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE N°14661

INTERDISANT LE STATIONNEMENT AVENUE DU PROFESSEUR CADIOT au droit du n°33 sur la rotonde du cimetière, du 31 octobre 2023 au 01 novembre 2023.

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment son article R 411-21-1 et R 417-10,
VU l'ordonnance Générale de Police du 1^{er} juin 1969,
VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la nécessité de réserver les places de stationnement à la vente de fleurs pour la fête de la Toussaint en toute sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE :

ARTICLE 1^o - Le 31 octobre 2023 et le 1^{er} novembre 2023 :

- **le stationnement** sera interdit avenue du Professeur Cadiot au droit du n°33 sur la rotonde du cimetière de Maisons-Alfort à tous les véhicules (sauf véhicules de secours).

ARTICLE 2^o - Le présent arrêté sera affiché 48h à l'avance aux extrémités de cette section.

ARTICLE 3^o - La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par les **Services Techniques de Maisons-Alfort**, et devra être déposée dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 4^o - L'entreprise s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir.

ARTICLE 5^o - Signalisation du chantier : la signalisation temporaire doit être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de circulation.

La signalisation temporaire mise en place peut donner des indications différentes de celles de la signalisation permanente. La signalisation existante concernée doit alors être masquée provisoirement afin d'éviter les contradictions.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer sur son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées. Il y a lieu de veiller à l'évolution de la signalisation temporaire, dans le temps et dans l'espace.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

ARTICLE 6^o - L'entreprise veillera à ne pas bloquer les bateaux ni les entrées piétonnes des habitations

ARTICLE 7^o - Lors d'ouverture sur trottoir, l'entreprise veillera à poser des ponts légers afin d'assurer la circulation piétonne et des ponts lourds lors de travaux sur la chaussée

ARTICLE 8^o - L'entreprise devra mettre en place des barrières pleines lorsque le trou sur le trottoir doit rester ouvert.

ARTICLE 9^o - Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3.

ARTICLE 10^o Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11° - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12° -Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 25 octobre 2023.

Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort
Conseillère Départementale du Val-de-Marne



Pour le MAIRE
Le Directeur Général Adjoint des Services

Christophe CARLIER

MIS EN LIGNE LE 26/10/2023